



Processus de réception et de traitement par le Conseil des commissaires des avis du Protecteur de l'élève

Préambule

L'objectif de ce document vise à établir les modalités et les étapes menant au traitement, par le Conseil des commissaires, des avis que lui adresse le Protecteur de l'élève, en vertu des articles 19 et 20 du *Règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

1. Réception de l'avis

- 1.1** Le Secrétaire général, en sa qualité de secrétaire du Conseil des commissaires (art. 259 L.I.P.), reçoit du Protecteur de l'élève chaque avis que ce dernier émet, pour considération par le Conseil.
- 1.2** Sur réception de l'avis du Protecteur de l'élève, le Secrétaire général en accuse réception à ce dernier.
- 1.3** Par la suite, le Secrétaire général transmet l'avis reçu du Protecteur de l'élève à la présidence et au directeur général de la Commission scolaire. L'envoi se fait par le biais d'un courriel confidentiel.

2. Orientation de l'avis

- 2.1** Un comité chargé d'analyser et de faire une proposition au Conseil des commissaires relativement aux recommandations contenues dans l'avis du Protecteur de l'élève est formé des personnes suivantes :
 - La présidence du comité exécutif
 - La présidence du comité de gouvernance et d'éthique
 - La présidence du comité de vérification – Finances et organisation scolaire
 - La présidence du comité des ressources humaines
 - La présidence du comité des transports
 - Le commissaire représentant les comités de parents siégeant au comité de gouvernance et d'éthique

Le comité ainsi formé est présidé par la présidence de la Commission scolaire. En cas d'impossibilité d'agir de cette dernière, la vice-présidence du Conseil des commissaires agit en lieu et place.
- 2.2** À la suite de sa réception, la présidence de la Commission scolaire transmet l'avis, par envoi courriel confidentiel, aux membres du comité. Par la même occasion, elle convoque le comité à un rencontre devant avoir lieu dans les meilleurs délais.

3. Analyse de l'avis et proposition au regard des suites à donner aux correctifs

- 3.1** Le comité procède à l'analyse de l'avis et examine tous documents, règlements, politique, procédures, pratiques, etc., et consulte toutes personnes lui permettant de faire une juste et pertinente analyse du dossier; il est accompagné tout au long de cette analyse par le Secrétaire général.
- 3.2** Le comité détermine son orientation au regard des suites qui doivent être données ou non aux mesures correctives proposées par le Protecteur de l'élève et, le cas échéant, la nature de ces mesures, dans le but d'en faire une recommandation au Conseil des commissaires.
- 3.3** Le comité transmet au Conseil des commissaires sa recommandation accompagnée de l'avis du Protecteur de l'élève, pour qu'il en dispose lors de sa prochaine séance. Le projet de résolution est accompagné du résumé de l'analyse de l'avis ayant été effectuée par le comité et identifie clairement, pour chacune des mesures correctives proposées par le Protecteur de l'élève, les suites que le comité propose au Conseil des commissaires.
- 3.4** Considérant qu'un avis découle d'une plainte d'un plaignant ou de plaignants, les suites à donner, s'il y a lieu, doivent concerner des mesures permettant de corriger la situation spécifique à ce ou à ces plaignants.
- 3.5** Chaque avis fait l'objet d'un projet de résolution distinct.

4. Décision et communication relative aux suites données aux propositions de correctifs

- 4.1** En séance, le Conseil des commissaires prend acte de l'avis reçu du Protecteur de l'élève et prend la décision pertinente sur la proposition soumise par le comité quant aux suites à donner aux correctifs proposés par le Protecteur de l'élève.
- 4.2** La présidence de la Commission scolaire informe par écrit le plaignant, le Protecteur de l'élève, le responsable de l'examen des plaintes ainsi que l'intéressé, des suites que le Conseil des commissaires entend donner aux correctifs proposés par le Protecteur de l'élève.